



Althen-des-Paluds, le 15 Décembre 2021

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE  
DE  
**ALTHEN-DES-PALUDS**  
84210

**Du 14 Décembre 2021**

**La séance publique est ouverte à 18H45**

Téléphone : 04.90.62.01.02  
Télécopie : 04.90.62.11.48  
www.althendespaluds.fr

Le quatorze décembre deux mille vingt-et-un à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal d'ALTHEN-DES-PALUDS, légalement convoqué en date du 07 décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni, en séance publique, à la salle La Forge – Espace Bernard LE MEUR, sous la présidence de Monsieur Michel TERRISSE, Maire.

### **Présents :**

M. Michel TERRISSE, Maire, M. Marc MOSSÉ, Mme Chantal RICHARD, M. Aurélien CARLES, Mme Sylviane VERGIER, Adjoint, Yves-Michel ALLENET, Jean-Michel BENALI, M. Yvan CAPO, Mme Anne CARBONNEL, Mme Sandrine CHASTEL, M. Gordon CRONNE, Mme Marie-Laure MUSICHINI, Mme Odile NAVARRO, Mr Fabrice PAZIENZA, M. Christophe TONNAIRE.

### **Absents ayant donné pouvoir :**

Valérie BRIES a donné procuration à Yvan CAPO  
Marie-France FARINES a donné procuration à Michel TERRISSE  
Sandrine VOILLEMONT a donné procuration à Christophe TONNAIRE  
François BERTOLLIN a donné procuration à Sylviane VERGIER  
Fabienne HENRY a donné procuration à Chantal RICHARD  
Nathalie PUTTI a donné procuration à Marc MOSSÉ

### **Arrivée de Aurélien CARLES à 19h15**

Arlette GARFAGNINI a donné procuration à Aurélien CARLES

**Absents excusés :** Lucien STANZIONE

### **Secrétaire de séance :**

Mme Marie-Laure MUSICHINI.

### **Décisions du Maire :**

**N°33/2021** : Signature de l'avenant n°2 au marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot 1-Désamiantage  
**N°34/2021** : Marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Attribution du lot 5 – Charpente/Couverture/Etanchéité  
**N°35/2021** : Décision qui annule et remplace la décision n°27/2021 – Signature de l'avenant n°2 au marché de travaux de restructuration de l'ancienne forge – Lot 9-Electricité  
**N°36/2021** : Contrat d'engagement avec G.A.R.D. – Théâtre pour un spectacle « L'Opposé du contraire »  
**N°37/2021** : Mission « Mesure d'empoussièrement amiante dans le cadre de la restitution des zones du groupe scolaire »

## Approbation du Conseil Municipal du 20 Octobre 2021

VOTE A L'UNANIMITE – 20 voix pour

### Délibération n°1 : Mise à jour du classement des voies communales - Rapporteur : Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du classement des voies communales a été approuvée par délibération du conseil municipal du 28 Juin 2012.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 23.643 mètres de voies communales.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour ce tableau, compte tenu notamment des rétrocessions de voiries qui ont eu lieu dernièrement.

Il propose de classer dans la voirie communale :

- Le barreau « chemin des Frênes » d'une longueur de 247 mètres
- Une partie de la rue des Cyprès et la résidence la Menthe, suite à la rétrocession, d'une longueur de 224 mètres avec un parking comprenant 15 places de stationnement
- La voirie du lotissement de la Roseraie, suite à la rétrocession, d'une longueur de 189 mètres

Il précise que ces routes correspondent aux critères de classement dans la voirie communale et que ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le maire à approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale, qui sera désormais de 24.056 mètres (23.643 + 413 mètres).

**18 voix pour – 2 Abstentions (M. CAPO-Mme BRIES)**

### Délibération n°2 : Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat – Transfert de voies communales - Rapporteur : Monsieur le Maire :

Suite à l'adoption de la délibération précédente, concernant la mise à jour du classement de la voirie communale, Monsieur le Maire propose au conseil de transférer les voies suivantes à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat :

- Le barreau « chemin des Frênes » d'une longueur de 247 mètres
- Une partie de la rue des Cyprès et la résidence la Menthe, suite à la rétrocession, d'une longueur de 224 mètres avec un parking comprenant 15 places de stationnement
- La voirie du lotissement de la Roseraie, suite à la rétrocession, d'une longueur de 189 mètres

Il convient donc d'autoriser Monsieur le maire à mettre à disposition de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, qui a la compétence voirie, les voiries citées ci-dessus.

**18 voix pour – 2 Abstentions (M. CAPO-Mme BRIES)**

### Délibération n°3 : Subvention exceptionnelle à l'Association Vélo Club Le Thor Gadagne - Rapporteur : Jean-Michel BENALI :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors du conseil municipal du 06 avril dernier, une délibération avait été adoptée afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2021.

Compte tenu de la pandémie de la Covid 19, l'association Vélo Club Le Thor Gadagne ne savait pas si elle allait pouvoir organiser la « Course Minimes Cadets » sur la commune comme chaque année et leur subvention n'avait donc pas été votée.

Celle-ci a finalement eu lieu en juin dernier.

Il est donc proposé au Conseil de leur accorder, comme chaque année, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000 €, afin de pallier les frais engagés.

**18 voix pour – 2 Abstentions (M. CAPO-Mme BRIES)**

**Délibération n°4 : Décision modificative n°2 au budget commune 2021 - Rapporteur : Christophe TONNAIRE :**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, **tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.**

Il convient de délibérer pour modifier certains crédits sur le budget 2021 de la commune afin d'équilibrer le chapitre 042 recette de fonctionnement et le chapitre 040 dépense d'investissement.

Il s'agit également de prévoir des crédits en dépenses et recettes d'investissements, afin d'intégrer des frais d'étude suivis de travaux concernant le projet d'extension et de réaménagement du restaurant scolaire et du centre de loisirs.

Et enfin, en section d'investissement il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 23 pour prendre en compte les dépenses pour les travaux concernant le projet d'extension et de réaménagement du restaurant scolaire et du centre de loisirs.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2021 propose d'opérer des modifications de crédits comme suit :

**Fonctionnement**

**Recettes**

|                   |  |             |
|-------------------|--|-------------|
| <b>722- 042</b>   | Opération d'ordre de transfert entre section | - 5 000.00€ |
| <b>7381 - 040</b> | Taxe additionnelle droit mutation            | + 5 000.00€ |

**Investissement**

**Dépenses**

|                  |                             |               |
|------------------|-----------------------------|---------------|
| <b>2313 -041</b> | Construction                | + 140 000.00€ |
| <b>21318-21</b>  | Immobilisations corporelles | - 800 000.00€ |
| <b>2313 - 23</b> | immobilisations en cours    | + 800 000.00€ |

**Recettes**

|                   |                |           |
|-------------------|----------------|-----------|
| <b>2031 - 041</b> | Frais d'études | +140 000€ |
|-------------------|----------------|-----------|

**La présente décision modificative équilibre les dépenses la section de fonctionnement du budget 2021 de la commune.**

**17 voix pour – 2 Contre (M. CAPO-Mme BRIES) – 1 Abstention (Mme CHASTEL)**

**Délibération n°5 : Modification de la délibération n°6 du 21/09/2021 portant renouvellement du contrat d'assurance pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Monsieur le Maire expose au conseil que la délibération n°06 avait été adoptée à l'unanimité en séance du conseil municipal le 21 Septembre dernier.

Une erreur a été faite sur le pourcentage du taux de remboursement de la rémunération sans franchise. Le Taux sera de 6.06 % et non de 5.73 %.

Monsieur le Maire propose donc de rectifier cette erreur et de modifier le taux comme suit :

- *Maladie ordinaire – Remboursement de la rémunération avec franchise 15 jours*
- **Taux : 6.06 %**

**VOTE A L'UNANIMITE – 20 voix pour**

**Délibération n°6 : Compte Epargne Temps – Modification de la délibération n°15 du 30/03/2016 - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°15 du 30 mars 2016 il a été mis en place le Compte Épargne Temps (CET), mais qu'il convient de la modifier car certains alinéas doivent être précisés

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2021

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la Commune d'ALTHEN DES PALUDS

#### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux.

#### ARTICLE 4 : L'OUVERTURE DU CET

- L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
- Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, à Mr Le Maire.

#### ARTICLE 5 : L'ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
- La récupération des heures supplémentaires et complémentaires limités à 4 jours, 1 journée correspondant à 7h,

#### ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération,

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année,

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

#### ARTICLE 7 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### ARTICLE 8 : ACQUISITION DU DROIT A CONGÉS

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

#### ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONGES EPARGNÉS

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

La demande de congés au titre du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande de congés annexée à la présente délibération.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

**ARTICLE 10 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

**ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

**ARTICLE 12 : REGLES DE FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

**Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à adopter le dispositif ci-dessus indiqué et précise que ce dernier prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que cette dernière modifie la délibération n°15 du 30 Mars 2016.

**18 voix pour – 2 Abstentions (M. CAPO-Mme BRIES)**

**Délibération n°7 : Autorisation de dépenses d'investissement préalablement avant le vote du budget 2022 - Rapporteur : Christophe TONNAIRE :**

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

|  |                             |                     |
|--|-----------------------------|---------------------|
| Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles    | € X 25% =                   | €                   |
| Chapitre 204 – Subvention d'équipement versées | 63 790.00 € X 25% =         | 15 947.50 €         |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles      | 557 336.00 € X 25% =        | 139 334.00 €        |
| Chapitre 23 - Immobilisation en cours          | 800 000.00€ X 25%=          | 200 000.00€         |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>1 421 126.00€ X25% =</b> | <b>355 281.50 €</b> |

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la limite de 355 281.50 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

Mr le Maire demande à Mr Capo pourquoi il vote contre, ce dernier lui répond qu'il ne comprend pas pourquoi on vote le maximum de ce qu'il est possible de voter et souhaite connaître le détail des paiements à effectuer. Mr le Maire lui répond que donc il souhaite bloquer le fonctionnement de la commune s'il vote contre une délibération habituelle dans toutes les collectivités en cette fin d'année.

Il rajoute que les travaux des écoles, retardés pour plusieurs raisons, vont démarrer en cette fin d'année et se poursuivre tout au long du premier trimestre et que forcément il y aura des factures à payer plus importantes que d'habitude.

Mr CAPO insistant, Mr le Maire lui répond que l'on ne fait pas de l'épicerie mais de la gestion.

Mme Chastel dit que ce qui aurait été bien c'est de préciser qu'elle entreprise on va devoir payer.

Mr le Maire lui fait la même réponse qu'à Mr Capo et lui précise que l'on vote partout chaque année un montant sans préciser quelles factures seront à payer.

Mr MOSSÉ rajoute également qu'il ne comprend pas le sens de ces questions car, quels que soient les travaux ? toutes les années cette délibération interviendra pour pouvoir continuer à faire fonctionner la collectivité.

Mr TONNAIRE rajoute que ce chiffre est un maximum et que cela ne signifie pas que l'on va dépenser à cette hauteur.

Mr le Maire conclut en notant que Mr CAPO vote contre en précisant qu'il n'y a pas plus de commentaires à faire sur une délibération habituelle en fin d'année.

**17 voix pour – 2 Contre (M. CAPO-Mme BRIES) – 1 Abstention (Mme CHASTEL)**

*Arrivée de M. Aurélien CARLES à 19h15*

**Délibération n°8 : Avance sur subvention au CCAS - Rapporteur : Christophe TONNAIRE :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du décalage des encaissements des prestations, notamment de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole, la trésorerie n'est pas suffisante pour assurer la gestion courante des services du CCAS.

C'est pourquoi aujourd'hui, il est nécessaire de verser une avance sur la subvention 2022 au CCAS afin de rétablir sa trésorerie pour débiter l'année.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à verser une avance au CCAS d'un montant de 60.000 € sur sa subvention 2022 avant le vote des budgets primitifs de la Commune et du CCAS.

Cette avance sera débloquée au fur et à mesure des besoins du CCAS avec une reprise sur le budget 2022.

**VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

**Délibération n°9 : Organisation du temps de travail au sein de la commune d'Althen-des-Paluds - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 07/02/2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09/12/2021,

*Monsieur le Maire informe l'assemblée :*

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail annualisé concerne notamment les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| Nombre de jours annuel                        | 365 jours                      |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)   | - 104 jours                    |
| Congés annuels                                | - 25 jours                     |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an)      | - 8 jours                      |
| Nombre de jours travaillés                    | 228 jours                      |
| Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7h | 1 596 heures arrondi à 1 600 h |
| Journée solidarité                            | 7 heures                       |
| Total   | 1 607 heures                   |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

| <b>Décret du 25 août 2000</b>               |   |
|---|---|
| <b>Périodes de travail</b>                  | <b>Garanties minimales</b>  |
| Durée maximale hebdomadaire                 | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)<br>44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne                  | 10 heures   |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures   |
| Repos minimum journalier                    | 11 heures   |
| Repos minimal hebdomadaire                  | 35 heures, dimanche compris en principe.  |
| Pause                                       | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien   |
| Travail de nuit                             | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il propose donc à l'assemblée, conformément à la loi :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- 36 heures par semaine pour les agents d'exécution et responsables des services administratifs ;
- 37 heures par semaine pour les agents d'exécution et le responsable des services techniques ainsi que pour les agents de la police municipale ;
- 38 h pour le/la directeur/trice administratif/ve ou DGS ;

Les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Seront annualisés, les agents d'exécution et responsables des pôles :

- jeunesse ;
- scolaire, périscolaire et ALSH ;
- restauration scolaire.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

### **1 LES CYCLES HEBDOMADAIRES:**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service :

#### **Service administratif :**

- du lundi au vendredi :
  - 36 heures sur 5 jours pour les responsables de services et agents d'exécution ;
  - 38 heures sur 5 jours pour le directeur, directrice (administratif ou DGS) ;
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum entre 12h et 14h
- plages horaires de 8 h à 18 h

#### **Possibilité d'organisation en cycle standard aménagé pour les agents :**

- du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours ½ pour les responsables de services et agents d'exécution
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum entre 12h et 14h
- plages horaires de 8 h à 18 h



Pendant les festivités et/ou élections, les agents pourront être amenés à travailler les samedis et/ou dimanches dans le respect des garanties minimales de l'article 3.2 et les plages horaires pourront également être modifiées.

#### **Police municipale :**

- du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum entre 12h et 14h
- plage horaire de 8 h à 20 h
- plage horaire de 9h à 21h
- plage horaire de 10h à 22h
- plage horaire de 11h à 23h

Pendant les festivités, manifestations et élections, les agents pourront être amenés à travailler les samedis et/ou dimanches dans le respect des garanties minimales de l'article 3.2 et les plages horaires pourront également être modifiées.

#### **Services techniques :**

- du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum entre 12h et 14h
- plages horaires de 7h30 à 17h30

##### ***Horaires d'été :*** 37 heures sur 5 jours

- Horaires continus de 7h à 14h du lundi au jeudi et de 7h à 13h30 le vendredi
- 1 agent travaillera en horaires coupés (cycle standard)

Pendant les festivités, manifestations et élections, les agents pourront être amenés à travailler les samedis et/ou dimanches dans le respect des garanties minimales de l'article 3.2 et les plages horaires pourront également être modifiées.

## **2 LES AGENTS ANNUALISÉS**

### **- Pendant le temps scolaire : Services scolaire, périscolaire, jeunesse, ALSH et restaurant scolaire :**

- Du lundi au vendredi : temps hebdomadaire pouvant atteindre 44h par semaine pour les responsables et agents d'exécution
- pause de 20 min comprises dans le temps de travail
- plage horaire de 6h00 à 18h00
- plage horaire de 6h30 à 18h30
- plage horaire de 7h30 à 19H30
- plage horaire de 8h00 à 20H0

Dans le cadre de réunions et/ou festivités, les agents pourront être amenés à travailler les samedis et/ou dimanches dans le respect des garanties minimales de l'article 3.2 et les plages horaires pourront également être modifiées.

### **- Pendant les vacances scolaires :**

#### **Services scolaire, périscolaire, jeunesse, ALSH et restaurant scolaire :**

- Du lundi au vendredi : temps hebdomadaire pouvant atteindre les 48h par semaine sur 12 semaines consécutives au maximum pour les responsables et agents d'exécution
- pause de 20 min comprises dans le temps de travail
- plage horaire de 6h00 à 18h00
- plage horaire de 6h30 à 18h30
- plage horaire de 10h00 à 22H00

Dans le cadre de réunions et/ou festivités, les agents pourront être amenés à travailler les samedis et/ou dimanches dans le respect des garanties minimales de l'article 3.2 et les plages horaires pourront également être modifiées.

Pendant les séjours de l'ALSH et de l'accueil jeunes, conformément à la délibération n°2016-094 du conseil municipal du 12 décembre 2016 exposant les règles d'organisation de travail du personnel communal pendant les séjours, les agents sont rémunérés à hauteur de 13h par jour conformément à la réponse ministérielle du 18 septembre 2003.

**- Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée de la façon suivante :

- Fermeture des services communaux le lundi de pentecôte avec 1 jour d'ARTT décompté pour les agents non annualisés et 7h effectuées sur le planning des agents annualisés.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante. Toutes ces dispositions ont été validées lors de la commission du personnel du 26 Novembre 2021

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à adopter l'organisation du temps de travail au sein de la commune d'Althen-des-Paluds, comme ci-dessus indiqué et d'autorise Monsieur le Maire à signer le Protocole joint à la présente délibération.

Mr MOSSÉ précise que les autorités veilleront à ce que les collectivités se mettent en règle.

Il rappelle par ailleurs que le protocole a été validé par la commission du personnel. Avec la directrice Administrative ils sont passés dans tous les services pour échanger avec les agents. Ce jeudi après le conseil il repassera dans les services pour donner le protocole aux agents.

Mr le Maire précise que c'est la loi, que l'on ne peut pas y déroger, que les agents n'étaient pas à 35h avec les nombreux jours exceptionnels qui leur avaient été alloués dans le passé par les différents Maires.

**VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

**Délibération n°10 : Modification du tableau des effectifs - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- La création d'un poste d'adjoint technique territorial
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- La création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

De modifier le tableau des effectifs,

Décide que la rémunération sera fixée sur la base de l'échelle de rémunération du grade correspondant.

**VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

**Délibération n°11 : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose, à compter du 01/01/2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

## Annexe 1 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Accordée sur présentation d'une pièce justificative

EVENEMENTS FAMILIAUX : NB : sous réserve de la parution du décret déterminant la liste des ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux pour les 3 versants de la FP – issu de la loi de transformation

| OBJET   | DUREE  |
|---|--|
| <b>Mariage</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent</li> <li>• Enfant</li> <li>• Ascendant : frère, sœur, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>  | 5 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>1 jour ouvrable  |
| <b>PACS</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent</li> </ul>  | 1 jour ouvrable  |
| <b>Décès/obsèques</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint</li> <li>• Enfant âgé de plus de 25 ans</li> <li>• Enfant ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente</li> <li>• Père/Mère</li> <li>• Beau-père, belle-mère</li> <li>• Ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur</li> <li>• Grands-parents</li> </ul> | 5 jours ouvrables<br>5 jours ouvrables<br>7 jours ouvrés et 8 jours complémentaires fractionnables dans un délai d'un an après le décès.<br><br>5 jours<br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>1 jour ouvrable |
| <b>Maladie très grave</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint (ou pacsé ou concubin)</li> <li>• Enfant</li> <li>• Père, mère</li> <li>• Beau-père, belle-mère</li> <li>• Ascendants : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>   | 5 jours ouvrables<br>5 jours ouvrables<br>5 jours<br>3 jours<br>1 jour ouvrable  |
| <b>Délai de route : 1 jour supplémentaire accordé pour + de 300kms</b>  |  |
| <b>Naissance ou adoption</b>  | 3 jours dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)  |
| <b>Garde d'enfant malade</b><br>► autorisation accordée sous réserve de nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans ou sans limite d'âge pour un enfant handicapé<br>► autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants   | 6 jours<br>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi on ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence                     |
| <b>Rentrée des classes</b><br>► autorisation accordée pour le parent d'enfant de la maternelle à la 6ème  | 1 heure après la rentrée des classes   |
| <b>EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE</b>  |  |
| Concours et examen en rapport avec l'administration locale  | Les jours des épreuves   |
| Don du sang,<br>Don de plaquettes   | 2 heures<br>4 heures   |
| <b>MATERNITE</b>  |  |
| Aménagement des horaires (à compter du 3eme mois de grossesse)  | 1 heure/jour maximum   |
| Séance préparatoire à l'accouchement  | Durée des séances  |
| Examens médicaux obligatoires (pré et post natal)<br>ASA de DROIT   | Durée de l'examen<br>7 examens   |

|   |   |
|---|---|
| Accompagnement du conjoint (pacsé et concubin) aux examens prénataux  | Durée de l'examen<br>Maximum 3 examens  |
| Allaitement   | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois   |
| <b>EVENEMENTS LIES A DES MOTIFS CIVIQUES</b>  |   |
| Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, administration, et commission permanente de collèges et lycées   | Durée de la réunion   |
| Juré(e) d'assise- ASA de DROIT  | Durée de la session - FONCTION OBLIGATOIRE  |
| Témoin devant le juge pénal   | Durée de la convocation-FONCTION OBLIGATOIRE  |
| Assesseur délégué de liste/élections prudhommales (Electeur – assesseur – délégué/élections aux organismes de sécurité sociale)   | Jour du scrutin   |
| <b>EVENEMENTS LIES A DES MOTIFS SYNDICAUX</b>   |   |
| Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSPFT, CNFPT,) - ASA de DROIT   | Délai de route, délai prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et compte-rendu des travaux         |
| Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès, réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentés au conseil commun de FP | 10 jours / an<br>► les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. |
| Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la FP   | 20 jours/an   |

Monsieur le Maire précise que ces propositions ont été validés par la commission du personnel réunie le 26 Novembre dernier et que quelques modifications ont été apportées.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à adopter la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence, comme ci-dessus indiqué.

**VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

**Délibération n°12 : Délibération instituant une journée de solidarité - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09/12/2021,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à instituer la journée de solidarité qui sera fixée au « lundi de Pentecôte », selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

#### **Délibération n°13 : Prescriptions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Althen-des-Paluds approuvé par délibération en date du 03 Juillet 2018 ;

Considérant que cette délibération présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette révision dite allégée peut être menée uniquement lorsqu'elle a pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- d'induire de graves risques de nuisance

Considérant qu'elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Monsieur le Maire présente les raisons qui conduisent la commune à réviser de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin de définir le nouveau classement de la parcelle B 2278, située route de Sainte Hélène, suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 29 Septembre 2020, d'annuler son classement en zone N.

Monsieur le Maire précise que lors de l'élaboration du PLU, la parcelle B 2278, comme toutes les parcelles mitoyennes, avait été classée en zone Agricole (zone A). Ce classement a été contesté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, qui, par décision en date du 29 Septembre 2020, a annulé ce classement. En effet, le Juge a considéré qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la parcelle B 2278 forme un îlot non bâti bordé sur trois cotés par des maisons individuelles, et que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, elle ne devrait pas bénéficier d'une protection en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique

Ainsi, il appartient à la commune de définir les dispositions qui devront s'appliquer sur la parcelle B 2278.

#### **Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer :**

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 Juillet 2018,

#### **Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée n°1 du PLU,**

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°1 du PLU conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire précise que cette décision du Tribunal Administratif du 29 Septembre 2020 a fait l'objet d'un appel en date du 11 Décembre 2020. La décision du tribunal étant exécutoire, il y a donc lieu de lancer la procédure de révision allégée du PLU, malgré la procédure d'appel en cours.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à :

- 1- Prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme
- 2- Préciser que l'objectif poursuivi sera le suivant : définir le nouveau classement de la parcelle B 2278 suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 29 Septembre 2020 d'annuler son classement en zone A
- 3- Fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Registre en Mairie
  - Exposition publique
- 4- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- 5- Solliciter de l'État pour les dépenses liées à la révision allégée n°1 du PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme
- 6- Préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré
- 7- Préciser que la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
  - au Président de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,
  - au Président du syndicat en charge du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon
  - à l'INAO

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Mr le Maire explique que la révision simplifiée du PLU sera engagée en concertation avec la commission d'urbanisme et le cabinet qui nous conseille pour examiner le changement de nature du classement de cette parcelle de taille modeste appartenant à un particulier mécontent que sa parcelle soit en zone agricole.

Il rappelle par ailleurs à l'assemblée que la procédure est en appel et que si la décision était défavorable, un recours en cour de cassation pourra être étudié.

Mme CHASTEL demande si les propriétaires mitoyens avec cette parcelle peuvent demander à changer leur classement ?

Mr le Maire lui répond que les délais de recours de deux mois sont échus depuis longtemps puisque le PLU a été approuvé en Juillet 2018 et qu'il n'y a eu qu'un seul recours dans les délais légaux.

Il précise par ailleurs que le fait d'exécuter le jugement pendant devant la cour d'appel, s'il s'avérait défavorable, ne devrait pas ouvrir la possibilité aux voisins d'entamer une procédure puisque les délais sont forclos.

La nouvelle délibération sera conforme à la loi et à la jurisprudence et cela sera vu en commission urbanisme avec le cabinet conseil de la commune.

Mme CHASTEL demande quel est le coût de cette procédure engagée contre la commune. Mr le Maire lui répond qu'il est de l'ordre de 6000 €.

### **VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

#### **Délibération n°14 : Direction de l'aménagement guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) – Conditions générales d'utilisation - Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1 er janvier 2022.

Ce nouveau dispositif dématérialisé, totalement gratuit, permettra de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les particuliers en premier temps et qui sera déployé en second temps aux professionnels de l'immobilier et de la construction.

Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme) peuvent y être déposées 24 h/24 et 7 jours/7.

Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de mentions légales et de conditions générales d'utilisation. Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne naviguant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

De même, l'affichage des mentions légales est une obligation, aussi bien pour les sites internet professionnels que pour les sites personnels, en vertu de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le manquement à cette obligation est passible de très lourdes sanctions pénales. Ces mentions légales servent à sécuriser tant les internautes que les administrateurs de sites et donnent ainsi la possibilité aux utilisateurs de vérifier la fiabilité d'un site.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération,
- d'approuver les mentions légales du portail internet pour le GNAU, document joint en annexe de la délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mr le Maire précise qu'il s'agit-là d'une obligation.

Mr MOSSÉ précise que nos services pourront ponctuellement aider les pétitionnaires peu familiarisés avec internet à déposer leurs demandes sur la plateforme.

Il rajoute que c'est la Communauté de Communes qui prend en charge la mise en place et les changements ainsi que certains frais de fonctionnement.

Mme CHASTEL demande si, comme sur Chorus, en cas d'anomalies dans le dépôt des dossiers les utilisateurs seront informés.

Mr MOSSÉ lui répond que oui, bien évidemment.

**VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

**Délibération n°15 : Demande de subvention pour le projet de mise en place de tonnelles dans les cours des Ecoles Maternelle et Primaire - Rapporteur : Sylviane VERGIER :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les enfants fréquentent l'école durant les périodes présentant le plus haut risque d'exposition durant l'été, c'est-à-dire entre 10h et 16h. Ils passent une bonne partie de ce temps en plein air pendant les récréations, l'heure du midi et les activités périscolaires.

Un des moyens le plus efficace de protéger les enfants et le personnel des rayons UV est de créer des zones d'ombrage dans les cours. Le projet consisterait à la pose de portiques supports de bâches micro perforées dans chaque cour, à l'école maternelle et à l'école primaire.

Le montant estimé des travaux s'élève à ce jour à la somme de 17 236.00€ HT pour l'école maternelle et 17 236.00€ HT pour l'école élémentaire soit un total de 34 472.00€ HT.

La commune peut prétendre à une aide au titre de la Dotation d'Equipement de Territoires Ruraux à hauteur de 20 à 35%.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à solliciter les subventions nécessaires à la réalisation des travaux, comme présentés dans le tableau ci-dessous :

| Dépenses            |                   | Recettes     |              |                   |
|---------------------|-------------------|--------------|--------------|-------------------|
| Montant des travaux | 34 472.00 €       | D.E.T.R 2022 | 35 %         | 12 065.20 €       |
|                     |                   | Commune      | 65 %         | 22 406.80 €       |
| <b>Total</b>        | <b>34 472.00€</b> | <b>Total</b> | <b>100 %</b> | <b>34 472.00€</b> |

Mr le Maire précise que la location des barnums installés dans les cours des écoles pour créer de l'ombre en attendant que les arbres poussent représente 5.000 € par an et que l'ombre espérée ne sera pas effective avant plusieurs années encore et qu'il lui semble donc plus rentable d'installer des ombrières fixes.

**VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

**Délibération n°16 : Promesse unilatérale d'achat avec la SAFER – Parcelle B 3361 - Rapporteur : Monsieur le Maire :**

Dans le cadre de la politique municipale consistant d'une part à la protection des terres agricoles et d'autre part à la constitution de réserves foncières faisant cruellement défaut à la Commune, Monsieur le Maire donne lecture de la promesse unilatérale d'achat envoyée par la SAFER concernant la parcelle cadastrée B 3361 d'une superficie de 25 ares 91 centiares, pour un montant total de 6.582,00 €, qui se décompose ainsi :

- Prix principal : 5.182,00 €
- Frais d'intervention de la SAFER : 1.400,00 €

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire précise que ladite parcelle se trouve route de la Roque.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour la parcelle cadastrée B 3361, pour un montant total de 6.582,00 € et de lui donner pouvoir pour transmettre le dossier au notaire de la Commune.

Mr le Maire rappelle que, d'une part, la politique de la commune est de préserver au maximum ses espaces agricoles et, d'autre part, de constituer des réserves foncières qui font cruellement défaut aujourd'hui.

Cette parcelle, comme celles qui ont été acquises, celles qui sont en cours de préemption ou qui le seront dans le futur, seront mises à disposition des exploitants agricoles de la commune durant une durée de 15 ans, comme prévu par la loi.

**VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour**

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Syndicat Mixte des Eaux de la région Rhône Ventoux – Rapport d'activité 2020
- Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat – Rapport d'activité 2020
- Communes Forestières de Vaucluse entendues par la Gouvernement

Mr le Maire informe l'assemblée que les services administratifs sont en sous-effectifs en ce moment puisqu'il manque 4 personnes en raison d'absences justifiées et qu'il est impossible de les remplacer car ce sont des fonctions bien spécifiques. Il convient donc de faire preuve de compréhension et de patience si les délais d'exécution et/ou de réponse sont plus longs que d'habitude.

Il précise par ailleurs que les vœux communautaires sont annulés compte-tenu de la situation sanitaire.

En ce qui concerne ceux de la commune, il est possible qu'ils le soient également. La décision sera prise dans les prochains jours.

Mme CHASTEL demande quels sont les travaux qui vont être réalisés sur la cloche. Mr le Maire lui répond, en la priant d'excuser le manque de technicité de ses propos, qu'une oreille est cassée et une autre fendue. Il lui précise par ailleurs que c'est la Sté BODET CAMPANAIRE, spécialiste en la matière, qui a été chargée des travaux et demande à la Directrice Administrative de lui transmettre le devis pour plus de précisions si elle l'estime utile.

Mme CHASTEL demande si les entreprises qui doivent intervenir à l'accueil de loisirs et aux écoles ont anticipé les hausses des matières premières ?

Mr MOSSÉ répond que, selon lui, oui et que les contrats ont été à ce jour signés selon les offres validées par la commission d'appels d'offres.

Mr le Maire répond que, s'agissant de la charpente, le devis initial était supérieur de 60 000 € à l'estimation de l'architecte et devait certainement tenir compte de l'augmentation prévisible des coûts des matières premières. La commission d'appel d'offres avait déclaré l'offre infructueuse, d'autant plus qu'une seule entreprise avait répondu. La procédure a donc été appliquée et nous avons lancé un appel à concurrence auprès de plusieurs entreprises qui ont toutes décliné notre demande pour des motifs divers. La seule entreprise qui a répondu et qui a été finalement choisie par la commission, est celle dont l'offre initiale avait été rejetée.

Malgré cela le budget prévisionnel est tenu à 10 000 € près.

Mr le Maire clos la séance en priant l'assemblée d'excuser l'absence du traditionnel pot de fin d'année dû à la très vive reprise de la contamination.

Il souhaite à tous les élus de passer de bonnes fêtes de fin d'année en famille.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quinze minutes.**

Le Maire,  
Michel TERRISSE

